

BAREME 2.

Le barème II s'applique si le conjoint du bénéficiaire des revenus NE bénéficie PAS de revenus professionnels.

En plus de la réduction pour enfant à charge, les réductions suivantes peuvent, le cas échéant, être également appliquées sur le précompte professionnel :

- le bénéficiaire des revenus est lui-même handicapé **29,00 €**
- le conjoint du bénéficiaire des revenus est handicapé **29,00 €**
- le bénéficiaire des revenus a à charge des personnes visées à l'article 136, 2° à 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 qui ont atteint l'âge de 65 ans : par personne **58,00 €**
- le bénéficiaire des revenus a à charge des personnes visées à l'article 136, 2° à 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 non visé au point 3 : par personne **29,00 €**
- Par enfant au-delà du 8^{ème} **201,00 €**

Toutes les réductions peuvent être cumulées.